
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0643/ARCOP/ORD

sur recours de IN-TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un système solaire au profit du CEG de Bangrin et du CEG de Sian dans la Commune de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de IN-TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur W. Joanny YONI, directeur de IN-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Ousséni DABO, Adama OUEDRAOGO et W. Alexandre SAWADOGO, respectivement, chef de service PRM, directeur DABF et directeur des services techniques municipaux de la Mairie de Kaya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Moumini SAWADOGO, directeur de l'entreprise ENERGIE SOLAIRE POUR TOUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un système solaire au profit du CEG de Bangrin et du CEG de Sian dans la Commune de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2717 du lundi 02 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 décembre 2019; que IN-TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Kaya a lancé la demande de prix n°2019-03/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un système solaire au profit du CEG de Bangrin et du CEG de Sian dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de IN-TECH SARL non conforme au motif que les profils des conducteurs des travaux et des chefs de chantiers sont inadéquats ; que la date de fabrication des accumulateurs ne devant pas excéder les six (06) derniers mois n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que concernant le profils des conducteurs des travaux, le dossier de demande de prix (DDP), spécifiait ingénieur des travaux en énergie solaire ; que le personnel joint a bien le niveau d'ingénieur des travaux en énergie ; qu'il en est de même pour les chefs de chantiers ;

que l'exigence de la date de fabrication des accumulateurs ne devant pas excéder six (06) mois n'a pas été spécifiée dans le dossier de DDP ; qu'il livre à ses clients des batteries de moins de six (06) mois et que si les batteries ont plus de six (06) mois, elles peuvent être refusées à la réception ; qu'il a joint à son offre technique toutes les certifications des batteries ; que cela prouve que son matériel est de qualité supérieure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier ont requis au titre du personnel minimum des ingénieurs des travaux en énergie solaire comme conducteurs des travaux et des techniciens supérieurs en énergie solaire comme chefs de chantier ; qu'également, le DDP a requis concernant les spécifications techniques, des accumulateurs solaires GEL/AGM 200 Ah-12 v, justifiés par des fiches techniques et des catalogues obligatoirement pour l'appréciation des équipements proposés ; que la date de fabrication des accumulateurs à fournir ne doit pas excéder les six derniers mois ;

considérant que la CCAM a expliqué que, pour la justification du personnel minimum requis, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que les diplômes fournis respectivement Bachelor en ingénierie de l'eau et de l'environnement, ingénieur des travaux ne sont pas conformes ; qu'également, le requérant ne s'est pas engagé à livrer des accumulateurs dont la date de fabrication n'excède pas six mois pourtant requis dans le dossier d'appel à concurrence ; que, de ce fait, son offre a été écartée ;

considérant que, pour l'attributaire provisoire, les formations sont spécifiques ; que la formation en solaire présente des spécificités tel que les dimensionnements ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas fourni de catalogue contrairement aux exigences du dossier et soutient que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ces fondements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires a noté que le requérant n'a pas régulièrement justifié les diplômes requis dans le DAO ; qu'en sus, nul part, le requérant ne s'est engagé à livrer des accumulateurs datant de moins de six mois ; qu'enfin, contrairement aux termes du dossier, le requérant n'a pas joint dans son offre les catalogues conformes de l'accumulateur, des photovoltaïques ; que, donc, son offre est non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IN-TECH SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IN-TECH SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, les diplômes fournis par le requérant ne correspondent pas aux exigences spécifiques du dossier ; que la date des accumulateurs solaires n'est pas mentionnée alors qu'elle est exigée par le dossier ; qu'en plus, il n'a pas produit les catalogues desdits accumulateurs conformément au dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCNR/PSNM/CKYA/SG/DABF pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un système solaire au profit du CEG de Bangrin et du CEG de Sian dans la Commune de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite